



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde*

*Service des Procédures
Environnementales*

ARRETE DU 11 MAL 2010

Arrêté préfectoral complémentaire

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 14677/9

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 et R 512-31,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 autorisant la Société SOVAL à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes à Lapouyade d'une capacité annuelle maximale de 430 000 tonnes,

VU le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde en date du 26 octobre 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2006, modifiant l'arrêté du 5 juillet 2005,

VU la décision du Tribunal administratif du 5 décembre 2006 annulant l'arrêté préfectoral du 2 mars 2006 au motif que l'échéancier limitant progressivement les tonnages de déchets d'origine extérieure à la Gironde et aux cantons limitrophes des départements voisins a été fixé à un niveau tel qu'il a méconnu le principe de sécurité juridique,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 fixant un nouvel échéancier de limitation de tonnages de déchets d'origine extérieure au département de la Gironde et aux EPCI des cantons limitrophes,

VU la demande de la société SOVAL en date du 1er mars 2010 pour modifier les tonnages provenant du syndicat Bil Ta Garbi,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 avril 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 22 avril 2010,

CONSIDERANT que l'autorisation du 5 juillet 2005 a eu pour effet de porter la capacité de 250 000 tonnes/an à 430 000 tonnes/an,

CONSIDERANT que cette augmentation de tonnage a été sollicitée par la société SOVAL pour répondre à la situation de crise résultant de la mise aux normes des usines d'incinération d'ordures ménagères, de la fermeture programmée du centre d'enfouissement technique d'Audenge et des fermetures des décharges non autorisées résultant du programme de réhabilitation mis en œuvre dans le département de la Gironde,

CONSIDERANT que l'autorisation accordée le 5 juillet 2005 n'a pas explicité la modulation annuelle figurant dans le dossier de demande d'autorisation établi pour satisfaire ces besoins et qu'il convient de compléter en ce sens l'autorisation d'exploiter et de réguler toute utilisation subsidiaire d'origine extérieure à la Gironde pour respecter le principe de traitement des déchets à proximité de leur lieu de production,

CONSIDERANT qu'il convient de moduler l'échéancier limitant progressivement les tonnages de déchets d'origine extérieure à la Gironde et aux EPCI des cantons limitrophes des départements voisins pour tenir compte du fait qu'il n'existe pas, à ce jour, d'exutoire mobilisable en Aquitaine et dans les départements limitrophes pour traiter de manière transitoire les déchets dont a la charge le syndicat Bil Ta Garbi,

CONSIDERANT que le syndicat Bil Ta Garbi a accepté dans son courrier du 4 décembre 2009, le principe de réciprocité lorsque le Pays Basque sera doté de centres de traitement pouvant accueillir, en cas de besoins, des déchets de Gironde,

CONSIDERANT que le syndicat Bil Ta Garbi a initié les démarches nécessaires pour mettre en place le traitement local des déchets du Pays basque, les centres de traitement devant être opérationnels en 2013,

CONSIDERANT que les déchets supplémentaires en provenance du Syndicat Bil Ta Garbi, apportés de façon temporaire sur le site de Lapouyade, n'obèrent pas significativement les capacités de celui-ci à accueillir les déchets des collectivités de Gironde,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

=====

Article 1^{er} : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 relatif à la capacité annuelle maximale autorisée est complété par l'alinéa suivant :

Afin de respecter le principe de traitement des déchets à proximité des lieux de production, l'installation accueillera en priorité absolue les déchets du département de la Gironde, ainsi que ceux des cantons des EPCI limitrophes des départements voisins.

Article 2 : A titre subsidiaire, des tonnages d'origine extérieure à la Gironde et aux cantons des EPCI limitrophes des départements voisins pourront être admis sur le site selon l'échéancier suivant:

* Année 2010 : 55 000 tonnes

* Année 2011 : 53 350 tonnes

* Année 2012 : 51 750 tonnes

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées toutes les données définies aux articles 4 à 6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 5 juillet 2005 et rappelées ci-dessous, afin de lui permettre de vérifier à tout moment l'origine des déchets et le respect des tonnages autorisés tels que définis dans le présent article.

Prescription 4 : Contrôle D'ADMISSION

Contrôle lors de la livraison

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable ;
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Enregistrement des entrées

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

PRESCRIPTION 5 : Dispositif de contrôle

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée du site afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Un portique de contrôle de radioactivité est également installé à l'entrée du site.

En cas de constat d'un niveau non nul de radioactivité d'un déchet, l'exploitant est tenu de respecter la procédure décrite en annexe II.

PRESCRIPTION 6 : Envoi des documents

Chaque trimestre, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées un récapitulatif comprenant pour chacun des mois écoulés :

- le poids total des apports ;
- le poids de chaque catégorie de déchets reçus (ordures ménagères, déchets industriels banals, encombrants, boues,...) ;
- le poids des déchets de chaque producteur, ou de chaque collectivité.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise au Maire de Lapouyade qui est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
la Maire de la commune de Lapouyade,
le Sous-Préfet de Libourne,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

et tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société SOVAL.

Fait à BORDEAUX, 11 MAI 2010

LE PREFET


Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC